

**Zeitschrift:** Bulletin de la Société suisse de Numismatique  
**Herausgeber:** Société Suisse de Numismatique  
**Band:** 7 (1888)  
**Heft:** 10

**Artikel:** Monnaies des comtes de Ferrette  
**Autor:** Le Roy, Ls.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-171124>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# BULLETIN

DE LA

## Société suisse de Numismatique

Le Bulletin est envoyé **gratuitement** à tous les **membres actifs** de la Société; pour les personnes ne faisant pas partie de la Société, l'abonnement annuel est fixé à **huit francs**; étranger, port en sus.

Les articles contenus dans le Bulletin sont publiés sous la responsabilité des auteurs qui les signent.

Adresser tout ce qui concerne la rédaction du Bulletin à M. Alb. Sattler à Bâle.

Das Bulletin der Schweizerischen numismatischen Gesellschaft wird allen **Activ-Mitgliedern gratis** zugesandt; für die Nichtmitglieder ist das Abonnement auf **acht Franken** jährlich festgesetzt; für das Ausland wird das Porto hinzugerechnet.

Alle Arbeiten und Anzeigen sind an Hrn. **Alb. Sattler, 7 Blumenrain, in Basel** zu adressiren.

### Table des matières.

**Ls. Le Roy.** — Monnaies des comtes de Ferrette.

**Th. H.** — Imitations d'anciennes monnaies suisses.

Neunte Generalversammlung der schweiz. numismatischen Gesellschaft.

**Nécrologie:** Odoardo di Dio. Charles Lefort.

**Bibliographie. Verkaufskataloge. Annonces.**

### Monnaies des comtes de Ferrette.

L'Alsace, si riche en monuments historiques, ne l'est pas moins en fait de souvenirs numismatiques des différents régimes qu'elle a traversés. Retracer ici les phases les plus saillantes de ses annales, dans lesquelles se sont trouvées confondues pendant des siècles celles de notre patrie, c'est dire quel intérêt elles offrent aussi aux numismates suisses.

Conquise par Jules-César sur Arioviste, cette contrée fut incorporée à l'empire romain, partie dans la Gaule lyonnaise et partie dans la Germanie supérieure. A la chute de la domination romaine, elle subit le sort des Gaules, que se partagèrent les rois mérovingiens et carlovingiens. Entrée dans le royaume des Francs après leur victoire à Tolbiac (495), l'Alsace se vit ensuite comprise dans l'Austrasie, l'une des quatre divisions issues du partage du royaume à la suite de la mort de Clovis (511). Au VII<sup>me</sup> siècle, époque où les annales austrasiennes se confondent avec celles de la Bourgogne, l'Alsace fut érigée en duché, avec Pépin d'Héristant pour chef du nouveau gouvernement austrasien. En 717, Charles-Martel

supprima ce duché et fit administrer l'Alsace par deux landgraves, un pour le Sundgau et la Haute-Alsace, l'autre pour la Basse-Alsace. Le partage de l'immense empire de Charlemagne ayant engendré la guerre civile, Charles-le-Chauve, Louis et Lothaire, tous trois petits-fils de ce souverain, souscrivirent en 843 le traité de Verdun, en vertu duquel l'Alsace et la Lorraine, entre autres, échurent à Lothaire et la Germanie à Louis, qui prit dès lors le surnom de *Germanique*. C'est ce traité qui a consacré le premier démembrément de l'empire des Francs, en créant trois Etats distincts : la France, l'Allemagne et l'Italie. Les guerres que suscita dans la suite la possession de l'Alsace et de la Lorraine dont Louis-le-Germanique s'était emparé à la mort du fils de Lothaire, se terminèrent sous Henri I<sup>r</sup>, roi de Germanie, qui réunit définitivement ces deux pays sous son sceptre. L'Alsace, sous ses nouveaux maîtres, fut donnée à Hermann, duc de Souabe, dont les successeurs ajoutèrent alors à leur titre celui de duc d'Alsace, jusqu'en 1268. Au XI<sup>me</sup> siècle, le Landgraviat de la Haute-Alsace devint héréditaire dans la maison de Habsbourg ; celui de la Basse-Alsace finit par arriver dans les mains des Evêques de Strasbourg au cours de la seconde moitié du XIV<sup>me</sup> siècle. Au XV<sup>me</sup> siècle, Sigismond, duc d'Autriche, vendit au duc de Bourgogne le landgraviat de la Haute-Alsace, avec le Sundgau, le comté de Ferrette et le Brisgau. Par la paix de Westphalie (1648), les deux landgraviats d'Alsace, de même que Brisach, advinrent à la France ; le traité de Ryswick (1697) y joignit Strasbourg. La nouvelle organisation territoriale de la France en 1790, fit de la Haute-Alsace le département du Haut-Rhin et de la Basse-Alsace le département du Bas-Rhin. Enfin, le traité de Francfort s./M., du 10 Mai—12 Oct. 1871, qui suivit la guerre franco-allemande, détacha de la France ces deux départements et une partie de la Lorraine, pour en faire, sous le nom d'Alsace-Lorraine, un des Etats de l'Empire d'Allemagne qui venait d'être rétabli.  
— Les deux landgraviats d'Alsace avaient chacun son écuison propre, celui de la **Haute-Alsace** portant *de gueules à une*

*bande d'or accostée de six couronnes du même, et celui de la Basse-Alsace, de gueules à une bande d'argent fleuronnée et contre-fleuronnée du même.* <sup>1)</sup>

A côté des innombrables monnaies rappelant toutes ces époques, viennent encore se ranger celles qui témoignent des prérogatives qu'exerçaient les Evêques et la ville de Strasbourg, la ville de Haguenau, l'abbaye et la ville de Wissembourg, les villes de Colmar, Brisach, Bergheim, Mulhouse, Thann, l'abbaye de Murbach, etc. Comme on le voit, la numismatique alsacienne embrasse un vaste champ d'étude. La numismatique suisse s'y relie intimement par le numéraire qu'ont frappé celles des villes prénommées situées dans la Haute-Alsace, particulièrement Colmar, Mulhouse et Thann, longtemps alliées des cantons helvétiques <sup>1)</sup> Il en est de même de la numisma-

<sup>1)</sup> L'atelier monétaire de Mulhouse, fondé en 1622, cessa d'exister au siècle dernier. Le droit de monnayage de Bergheim remonte à 1375. Les Princes-Evêques de Bâle avaient un établissement monétaire à Brisach aux XIII<sup>me</sup> et XIV<sup>me</sup> siècles; plus tard il passa aux ducs d'Autriche et enfin à la ville de Brisach même. Colmar reçut le droit de monnayage en 1376 et Thann en 1387, mais cette dernière ville ne l'exerça que de 1418 à 1628. L'Abbaye de Murbach possédait le même droit dès 1544.

tique **épiscopale bâloise**, à raison de ce que la juridiction des Evêques de Bâle s'étendait au Sundgau et à toute la Haute-Alsace, plusieurs siècles avant que le comté de Ferrette devînt la propriété de l'Eglise de Bâle.

Le comté de Ferrette, situé dans le Sundgau, ressortait de la Haute-Alsace et du diocèse de Bâle. Tout fait admettre qu'il a été formé lors du démembrement de l'ancien duché d'Alsace. Après avoir fait partie du second royaume de Bourgogne, il fut réuni à l'Alsace à l'extinction de ce royaume,

<sup>1)</sup> En parlant *incidemment* dans un précédent écrit (*Monnaies et médaille de Sogren et de Bargen*) des écussons que l'*Armorial de Muri* donnait aux landgraves d'Alsace, nous supposons les armoiries d'Alsace trop connues pour qu'il fût besoin d'ajouter que le premier des écussons en question était celui de la Basse-Alsace, que les deux autres se rapportaient à la Haute-Alsace, nonobstant la transformation de la bande en barre, et qu'enfin il ressortait de leur description le fait que le dessinateur avait reproduit isolément des écussons accolés, sans tenir compte du contournement.

en 1032. Le chef-lieu du comté était le château de Ferrette, élevé sur des ruines de l'époque romaine. Quoique les actes de nos archives ne fassent mention du château de Ferrette qu'en 1144, on sait cependant que ce manoir existait déjà antérieurement à 1049, année où le Pape Léon IX en consacra la chapelle. Walch, dans ses *Miscellanea Lucellens.*, décrit très en détail l'antique château de Ferrette ; on y cherche vainement quelque trace d'un local ayant servi d'atelier de monnayage, tandis que p. ex. l'arsenal et l'habitation du receveur sont soigneusement rapportés ; nulle part non plus il n'est question d'un » monétaire « parmi les ministériels des puissants dynastes de Ferrette. Le comté, dont l'étendue était considérable, fut acquis à l'Eglise de Bâle par le Prince-Evêque Henri de Neuchâtel ; il resta inféodé, sous les réserves ordinaires, aux comtes de Ferrette, devenus par là vassaux de l'Eglise de Bâle, puis à la maison d'Autriche leur héritière, jusqu'au congrès de Westphalie. Durant les préliminaires du traité de 1648 et plus tard encore, nos Princes-Evêques produisirent de nombreux mémoires appuyés de pièces authentiques établissant les droits de propriété de l'Eglise de Bâle sur le comté de Ferrette, l'un des grands fiefs jurés de la Principauté ; rien n'y fit et les Puissances, sourdes à ces revendications, annexèrent le comté à la France, avec les deux Landgraviats d'Alsace.

Les comtes de Ferrette ont pour souche les comtes de Montbéliard, issus des ducs d'Alsace. Des sept enfants de Louis IV, comte de Montbéliard, de Pont-à-Mousson et de Bar, nous ne retiendrons que Frédéric et Thierry ; Frédéric, qui eut en partage la partie de l'Alsace dépendant du comté de Montbéliard, est celui qui fit consacrer en 1049, comme nous l'avons dit, la chapelle du château de Ferrette, devenue dans la suite le lieu principal de la sépulture des comtes de Ferrette. Quant à Thierry, il obtint le comté de Montbéliard, Pont-à-Mousson et Bar ; c'est lui qui, le premier, joignit à son titre celui de *comte de Ferrette*, après le décès de son frère Frédéric, survenu en 1091. Thierry étant mort vers 1105,

son fils aîné Frédéric continua de porter le double titre de comte de Montbéliard et de Ferrette jusqu'au 8 Janvier 1125, date à partir de laquelle on ne le voit plus prendre que le dernier de ces titres. Pour terminer, ajoutons que ses frères Thierry II et Renaud perpétuèrent, celui-ci la souche des comtes de Pont-à-Mousson et de Bar, celui-là la descendance de la maison de Montbéliard.

Frédéric I<sup>er</sup> de Ferrette mourut peu après 1160, laissant le comté à son fils Louis I<sup>er</sup>, qui l'administra jusqu'en 1188. Ulrich I<sup>er</sup>, aîné des enfants de Louis, et son frère Frédéric II ayant été assassinés le premier en 1197 et le second en 1232, le comté advint aux enfants de Frédéric I<sup>er</sup>, au nombre desquels nous citerons Louis II, dit l'Irascible (Grimmel), condamné pour parricide avoué, mort bientôt après (1236); Berthold, qui occupa le siège épiscopal de Bâle de 1249 à 1262, et Ulrich II, qui vécut jusqu'en 1275<sup>1)</sup>). C'est Ulrich II qui, d'accord avec son fils Thiébaut, vendit, le 15 Janvier 1271, son comté de Ferrette et d'autres biens à Henri de Neuchâtel, alors Evêque de Bâle, précédemment coadjuteur de Berthold de Ferrette; en même temps les vendeurs re-

<sup>1)</sup> Nous rejetons la soi-disant »*Confession de mort*« de Ulrich II, que le possesseur de cette pièce, A. Quiquerez, a rendue publique dans la *Revue d'Alsace* (v. année 1853, p. 311), et que, par exception, l'auteur des *Monuments* a reproduite sans en avoir examiné l'original (v. tome II, p. 257). Elle a un éminent parfum de parenté avec les prétendues monnaies et la médaille de Sogren et de Bargen. Unique dans son genre et sa facture et marqué du sceau de l'invakisemblance, cet acte est, comme les monnaies en question, un produit du *XIX<sup>e</sup> siècle*. Selon nous, il avait peut-être moins pour objectif l'annihilation d'une vérité historique datant de six siècles, que d'établir documentairement l'assassinat de Rodolphe, comte de Sogren, et son inhumation secrète dans la chapelle du château de Sogren, faits restés sans preuve authentique. Cette »*Confession*« n'aurait, en effet, pas été complète si le faussaire n'y eut intercalé un aveu de ce chef, aussi étrange que le premier, et qui corroborait le résultat des fouilles opérées en 1822 précisément dans les ruines du château de Sogren par A. Quiquerez, à la fois le propriétaire de ce manoir et l'historien des maisons de Sogren et de Ferrette. Rappelons ici que ces recherches avaient, entre autres, mis au jour »*les débris poudreux d'un corps humain près duquel il y avait un poignard, un fer*

prenaient en fief, pour eux et leurs successeurs, tous les domaines qu'ils venaient d'aliéner. C'est ainsi que les Ferrette entrèrent dans la vassalité de l'Eglise de Bâle. Ulrich III, fils de Thiébaut, à défaut d'héritier mâle et après avoir obtenu du Prince-Evêque Gérard de Vuippens que ses filles fussent déclarées habiles à lui succéder dans la possession de ses fiefs, assura cette possession à Jeanne et Ursule de Ferrette, par acte en date du 30 Mai 1318 que ratifièrent l'Archevêque métropolitain de Besançon et le Pape Jean XXII. Ulrich III vécut jusqu'en Mars 1324; sa fille Jeanne, par le mariage qu'elle contracta, la même année, avec Albert II, duc d'Autriche, avoué d'Alsace, et par la cession de droits que lui fit sa sœur Ursule, porta le fief de Ferrette dans la maison d'Autriche. L'acte d'investiture en faveur du duc Albert et de son épouse Jeanne de Ferrette, est du 5 Juillet 1327 et émane du Prince-Evêque Jean de Châlons. Ainsi s'est éteinte en 1324 la dynastie des comtes de Ferrette, mais le titre a continué d'être porté par les ducs et les archiducs d'Autriche, notamment sur leurs monnaies, jusqu'en 1648. Les comtes de Ferrette étaient *grands maréchaux du palais* à la Cour épiscopale de Bâle. — Les armoiries de la maison de Montbéliard sont *de gueules semé de croix recroisées et fichées d'or,*

---

» de flèche et quatre monnaies d'argent, dont deux de Philippe-Auguste et  
» deux de son successeur Louis VIII « (v. notre écrit *Monnaies et médaille de Sogren et de Bargen*, et *Archiv des historischen Verein des Kantons Bern*,  
année 1863, p. 473)

Voici, du reste, le texte de ce *factum*, d'après la **copie** communiquée à l'auteur des *Monuments*:

» Coram Deo suaque genitrice Maria. Nos *Houricus* comes *Ferretarum*  
» notum facimus quod intersector patris nostri *Friderici* non est *Lodoycus*  
» frater noster quem injuste accusauimus, hereditate quem excludimus ob ma-  
» ledictionem patris, sed nos *Houricus*. Utinam Deus absolvet nos de par-  
» ricidio, sed etiam de morte *Rudolfi* comitis de *Sogren*. Quapropter ad exi-  
» tum vite perventus, peccata omnia denuntio R. *Benedicto*, qui hanc confes-  
» sionem meam scribet ut sit monumentum mei criminis et vere penitentie.  
» In ejus rei testimonium presens carta est sigilli nostri munimine roborata.  
» Datum anno Domini, M<sup>0</sup>. CC<sup>0</sup>. LXX<sup>0</sup>. V<sup>0</sup>, pridie Kalend. Februarii « (1275,  
Janvier 31).

*à deux bars adossés du même ; celles des comtes de Ferrette de gueules, à deux bars adossés d'or.* L'écusson des ducs et des archiducs d'Autriche est *de gueules à une fasce a'argent.*

Parmi les documents que contient le précieux cartulaire édité par J. Trouillat sous le titre de *Monuments de l'histoire de l'ancien Evêché de Bâle*, dans lequel nous avons abondamment puisé pour le narré de ce qui précède, il en est qui nomment, entre autres, un Sigfried et un Adelbert de Ferrette comme témoins à un acte antérieur à 1124 (v. Vol. I, p. 262). Or, ces personnages appartiennent à une famille noble tout-à-fait étrangère à celle des comtes de Ferrette et qui n'est point à confondre avec cette dernière. Les nobles de Ferrette sont incontestablement d'origine très ancienne et à rechercher au XI<sup>me</sup> siècle, alors que les comtes de Montbéliard faisaient administrer leurs possessions dans le Sundgau, par des ministériels ou officiers, vassaux nobles, habitant le château de Ferrette dont ils prirent le nom. Aussi, les voit-on dans la suite appelés » *chevaliers* « et » *barons* « de Ferrette, se diviser en diverses branches, dont l'une florissait encore dans l'Evêché de Bâle au commencement du siècle passé, et avoir un blason complètement différent de celui des comtes du même nom. Les **nobles**<sup>1)</sup> de Ferrette portaient *de sable, au lion d'argent couronné d'or, armé et lampassé de gueules, la queue fourchue.*

Une charte de l'année 1225, donnée en faveur de l'Abbaye de Lucelle, en présence et sous la médiation de Henri, roi des Romains, énumère à peu près tous les droits et les prérogatives que possédaient les comtes de Ferrette. Aux termes de cet acte, le comte Frédéric II concède à l'Abbé Berthold d'Aurach, son beau-frère, tous ces droits, en particulier celui de rechercher et exploiter les mines dans le comté de Ferrette, de battre monnaie petite et grande au coin de

<sup>1)</sup> Mgr. Vautrey, dans son *Histoire des Evêques de Bâle* (v. Vol. I, p. 224), s'est donc improprement servi de l'expression » *nobles* « de Ferrette en donnant les armoiries de l'Evêque Berthold, qui est bien de la maison comtale.

l'empire. Or, l'Abbaye de Lucelle n'a jamais fait usage du droit spécial précité. Par contre, selon certains auteurs il en serait autrement des comtes de Ferrette; ainsi:

1. Schœpflin attribue à Ulrich, comte de Ferrette, les monnaies figurées dans son *Alsatia illustrata*, II, tab. I, n°s 9 et 10,

2. Lelewel (v. *Numismatique du moyen-âge*, III<sup>me</sup> partie, p. 223, fig. 1), tout en rapportant fidèlement le dessin N° 10 de Schœpflin, assigne cette pièce à Ulrich ou Valdrich, 1207—1215. L'atlas qui accompagne l'ouvrage montre encore (v. pl. XVIII, fig. 29) un autre type, exactement semblable au N° 9 du même auteur alsacien, sauf que c'est la lettre Z, très visible et retournée, qui occupe la place des poissons et que les lettres L, R et I font défaut. Comme pour la première, Lelewel assigne cette seconde monnaie au même Valdrich.

3. A. Quiquerez (v. *Mémoires de la Société d'émulation de Montbéliard*, année 1863, »*Histoire des comtes de Ferrette*«) décrit dans les termes ci-après, l'unique monnaie de billon qu'il a vue et qui constituerait un type inédit, ayant sur ses deux faces les mêmes figures que celles de Schœpflin: „d'un „côté, une tête avec deux figures de profil, entre celles-ci et „au-dessus une petite croix et deux poissons croisés, avec la „légende VLRICH; et sur le revers, au milieu une croix et „à l'entour la même légende avec une étoile ou croix et les „deux poissons croisés.“ Il ajoute en note, que Lelewel n'a pas compris le sens de ces poissons, qui ne sont autre chose que les bars des armoiries des comtes de Ferrette.

4. Trouillat (v. *Monuments*, II, p. XII, note 2) se borne à dire qu'on ne connaît qu'une seule monnaie des comtes de Ferrette.

Notre planche reproduit sous ses figures 1 et 2 les n°s 9 et 10 de Schœpflin et la fig. 3 celle de la seconde pièce de Lelewel; les fig. 4—7 sont des variétés empruntées aux dessins de l'éminent et regretté Dr. H. Meyer, directeur du Cabinet des médailles de Zurich; enfin, la fig. 8 est encore celle d'une variété, mais qui provient de la trouvaille faite à

Wolsen (Zurich) en 1869. En considérant ces divers types, on voit de prime abord qu'il s'agit de *bractéates* ou *deniers* d'argent, unifaces, à la forme carrée usitée au XIII<sup>me</sup> siècle dans les établissements monétaires de la Principauté-Evêché de Bâle, à Zofingue, ainsi que dans la circonscription de l'Abbaye de Zurich. A l'égard de l'interprétation de Schœpflin il ne reste pas de place pour un doute au sujet de son inexactitude, déjà en présence de la seconde pièce signalée par Lelewel.

Les observations faites depuis longtemps relativement aux monnaies du moyen-âge, conduisent à donner la priorité d'ancienneté à celles de ces bractéates qui portent la croix ; les variétés à deux têtes viennent en seconde ligne et les unes aussi bien que les autres sont incontestablement du XIII<sup>me</sup> siècle. Mais pour attribuer ces pièces -- surtout les dernières, aux comtes de Ferrette, comme le font Schœpflin et A. Quiquerez, il faudrait rétrograder jusqu'à l'époque où Thierry et Frédéric gouvernaient conjointement les comtés de Montbéliard et de Ferrette, soit de 1102 à 1125 ; or, nous avons dit qu'en 1125 ils partagèrent leurs domaines et que dès ce moment-là leurs titres cessèrent d'être confondus ; au surplus, le XII<sup>me</sup> siècle n'a pas produit de bractéates. On ne pourrait davantage avoir en vue Louis II et Ulrich II, fils de Frédéric II assassiné en 1232, aucun document ne mentionnant une administration simultanée du comté de Ferrette à cette époque. En croyant voir les bars caractéristiques des armes de la maison de Ferrette, les deux auteurs précités n'ont pas songé non plus à la place insolite de ce qu'ils considéraient comme des armoiries. Lelewel, en attribuant ces mêmes pièces à un Evêque de Bâle du nom de Ulrich ou Valdrich (Walther de Rötheln, qui a occupé le siège de 1213 à 1215), n'a pas accordé la même valeur aux prétendus poissons des Ferrette et s'est prononcé eu égard à la forme dénotant les bractéates prélatales bâloises. De son côté, A. Quiquerez, quoique suivant habituellement Schœpflin, a décrit, dans la circonstance, une monnaie si différente du type représenté par la fig. 4 de notre planche, qu'on ne saurait la tenir que comme une pièce

de fantaisie, à envoyer rejoindre celles de Sogren et de Bargen, — abstraction faite de l'absence d'un autre important élément d'appréciation, le silence en ce qui touche l'indication du poids de cette monnaie de billon.

De ce qui précède il résulte que c'est erronément que les bractéates dont il s'agit ont été assignées aux comtes de Ferrette et à un Evêque de Bâle; que la véritable lecture de ces monuments numismatiques du XIII<sup>me</sup> siècle est «ZURICH»; que ces pièces, essentiellement prélatales, appartiennent sans conteste à l'*Abbaye de Zurich*, sous le vocable de Sts. Félix et Régule symbolisés par les deux têtes (v. Dr. H. Meyer, *Die Denare und Bracteaten der Schweiz*), abbaye à laquelle le droit de monnayage a été octroyé entre 1039 et 1056 et qu'elle a conservé jusqu'à l'époque de sa dissolution (1524).

Berne, Juillet 1888.

Ls. Le Roy.

## Imitations d'anciennes monnaies suisses.

Ce n'est pas de galvanoplastie ou d'un autre genre d'imitation facile à reconnaître dont nous voulons parler aujourd'hui; c'est d'une fabrication presque parfaite qui pourrait même tromper des collectionneurs expérimentés.

La recherche de l'ancien dans tout et par tout est devenue une vraie maladie, nous disons presque une folie de notre époque. L'artiste et le fabricant de n'importe quelle branche ne recherchent plus aujourd'hui de nouvelles formes: c'est à l'imitation d'un genre ancien d'un style quelconque qu'ils se vouent et le public les suit, les pousse malheureusement dans cette voie.

Il y a un an les pièces de cinq Batz suisses, les quinze et vingt et un Sols genevois et les pièces analogues étaient recherchées de tous côtés, non par des collectionneurs, mais par les fabricants d'orfèvrerie et bientôt on a vu apparaître

*Bulletin de la Société suisse de numismatique* VII Pl. VIII

1



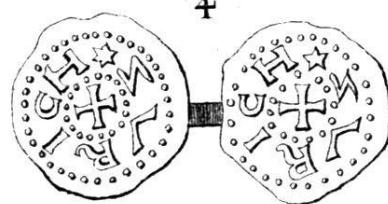
2



3



4



5



6



7



8

